

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2003819

M. Azizbek BABAKIROV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christophe Tukov
Juge des référés

Le président de la 1^{ère} chambre
Juge des référés

Ordonnance du 25 septembre 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 septembre 2020, M. Azizbek Babakirov, se disant « représenté par l'association Contrôle Public », demande au juge des référés :

1°) de reconnaître l'association Contrôle Public comme son conseiller ;

2°) de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Il soutient que :

- l'urgence est constituée car l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne lui a pas fourni de logement stable et ce depuis sa demande d'asile présentée le 9 décembre 2019, comme le prévoient les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il est également porté atteinte à une liberté fondamentale constituée par son droit à l'asile.

- il sollicite un hébergement y compris en dehors du département des Alpes-Maritimes, sans que puisse lui être opposée l'obligation de résider dans ce département, étant sans abri.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. Azizbek Babakirov, ressortissant ouzbeke né le 15 avril 1989, a présenté une demande d'asile enregistrée le 8 janvier 2020. Il est titulaire de l'attestation correspondante valable en dernier lieu du 19 juin 2020 au 18 avril 2021. Il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement stable pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Sur l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

4. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. S'agissant des conditions matérielles d'accueil prévues en faveur des demandeurs d'asile, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte au droit d'asile s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente.

5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant à la désignation d'un interprète sont manifestement irrecevables ; d'autre part, si le requérant demande à être représenté lors de l'audience par l'association Contrôle Public, les statuts de cette association ne sont pas versés aux débats et son représentant légal apparent, M. Sergei Ziablitsev, n'exerce pas la profession d'avocat, alors que le présent litige soumis au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative.

6. Il s'ensuit qu'en l'absence d'interprète et de représentant légalement autorisé, ce qui rend impossible la tenue utile d'une audience, la requête de M. Babakirov, qui n'allègue pas parler le français, doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Babakirov est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Aziz Babakirov.

Copie en sera adressée à l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Nice, le 25 septembre 2020.

Le juge des référés,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top.

C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier.